|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/6 |
|  | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 octobre 2018Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-quatrième session**

Genève, 21-25 janvier 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:
autres propositions**

 Section 7.1.7 ADN – Dispositions particulières applicables au transport des matières autoréactives de la classe 4.1, des peroxydes organiques de la classe 5.2 et des matières stabilisées par régulation de température (autres que les matières autoréactives ou les peroxydes organiques)

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne [[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| **Résumé analytique :** | Au cours de sa trente-troisième session, le Comité de sécurité a adopté pour l'ADN 2019 une nouvelle section 7.1.7 dans le cadre de l'harmonisation par rapport aux prescriptions de l'ADR.Lors de cette session, l'Allemagne avait déjà soulevé un certain nombre de questions concernant l'affectation correcte des obligations visées au 7.1.7 et avait été invitée à présenter une proposition officielle pour la trente-quatrième session. |
| **Mesure à prendre :** | Concertation sur une interprétation commune des obligations découlant du 7.1.7Complément aux obligations de l'expéditeur au 1.4.2.2.1 Ajout d'une obligation de documentation au 7.1.7.4.2 Nouvelle prescription relative à l'arrimage «HA11» au 7.1.6.14  |
| **Documents connexes :** | Document informel INF.12 (Allemagne) de la trente-troisième session ;ECE/TRANS/WP.15/AC.2/68 (Rapport de la trente-troisième session du Comité de Sécurité ADN, paras. 38 et. 39) |

 Introduction

1. La sous-section 7.1.7.4 contient des obligations particulières faites aux entreprises intervenant dans le transport d'engins de transport avec régulation de température. La délégation allemande estime qu'il n'est pas suffisamment clair à quelle entreprise impliquée dans le transport incombent ces obligations. Au cours de la trente-troisième session du Comité de sécurité, certaines délégations ont préconisé une approche selon laquelle l'affectation des obligations pourrait être documentée sous la forme d'une interprétation par le Comité de sécurité de l'ADN.

2. Donnant suite à la demande susmentionnée après la trente-troisième session, la délégation allemande s'est concertée avec la délégation néerlandaise sur une interprétation commune de l'affectation des obligations découlant du 7.1.7.

3. Il a été constaté que la plupart des obligations énoncées au 7.1.7.4 peuvent déjà être affectées dès à présent à certaines entreprises sans mention expresse au chapitre 1.4. Certaines obligations devraient toutefois être mentionnées expressément dans la liste du chapitre 1.4. Cette affectation des obligations et les modifications proposées sont présentées dans le tableau ci-après.

4. Étant donné que les conteneurs de marchandises avec régulation de température, notamment, doivent être accessibles en permanence à bord afin de pouvoir effectuer des relevés de température et, le cas échéant, des réparations sur les installations de réfrigération, il est proposé d'ajouter dans l'ADN une prescription supplémentaire relative à l'arrimage et de la rendre applicable à certains numéros ONU.

5. Les prescriptions du 7.1.4.4.4 concernant le raccordement de câbles électriques sont jugées suffisantes aussi pour les installations de réfrigération décrites au 7.1.7.4.5.

 Affectation des obligations

6. L'Allemagne invite le Comité de sécurité de l'ADN à examiner la proposition pour l'affectation des obligations résultant du 7.1.7 et à la valider puis à apporter les modifications proposées au chapitre 1.4.

| *Paragraphe* | *Obligation* | *Entreprise responsable* | *Affectation des obligations* |
| --- | --- | --- | --- |
| 7.1.7.4.1 | a) Une inspection minutieuse de l’engin de transport avant le chargement ; | Chargeur | 1.4.3.1.1 c) |
| b) Des consignes pour le transporteur sur le fonctionnement du système de réfrigération y compris, le cas échéant, d'une liste des fournisseurs des matières réfrigérantes disponibles en cours de route; | ExpéditeurTransporteur | 1.4.2.1.1 b) avec modification1.4.2.2.1 b) |
| Modifier 1.4.2.1.1 b) pour lire comme suit :b) fournir au transporteur les renseignements et informations de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions du 5.4, du 7.1.7 et des tableaux de la Partie 3; |
| 7.1.7.4.1 | c) Des procédures à suivre en cas de défaillance de la régulation; | Expéditeur | 1.4.2.1.1 b) tel que modifié ci-dessus |
| d) Une surveillance régulière des températures de service; et  | Transporteur | 1.4.2.2.1 i) |
| e) La fourniture d'un système de réfrigération de secours ou de pièces de rechange.Anglais :*(e)* ~~Provision~~ Availability of a back-up refrigeration system or spare parts; | ExpéditeurChargeur | 1.4.2.1.1 b) + nouvel alinéa f)1.4.3.1.1 c)Ajouter le nouvel alinéa suivant 1.4.2.1.1 f) :f) rendre disponibles pour le transporteur les systèmes de réfrigération de secours ou de pièces de rechange exigés au 7.1.7.4 |
| 7.1.7.4.2 | Tous les dispositifs de commande et capteurs de température dans le système de réfrigération doivent être facilement accessibles, et toutes les connexions électriques doivent être protégées contre les intempéries. La température de l’espace d’air à l’intérieur de l’engin de transport doit être mesurée par deux capteurs indépendants et les données doivent être enregistrées de manière à ce que tout changement de température soit facilement discernable.La température doit être contrôlée à intervalles de quatre à six heures et consignée. Lors du transport de matières ayant une température de régulation inférieure à + 25 °C, l’engin de transport doit être équipé de dispositifs d'alarme optique et sonore, alimentés indépendamment du système de réfrigération, réglés pour fonctionner à une température égale ou inférieure à la température de régulation. | Expéditeur : 1ère, 2ème, 4ème  phraseTransporteur : 1ère, 3ème  phrase | 1.4.2.1.1 c)1.4.2.2.1 i)1.4.2.2.1 c)Au 7.1.7.4.2 modifier la troisième phrase pour lire comme suit :La température doit être contrôlée à intervalles de quatre à six heures, enregistrée et consignée par écrit dans le carnet de contrôle visé au 8.1.2.1 g). |
| 7.1.7.4.3 | Si la température de régulation est dépassée au cours du transport, une procédure d'alerte, comprenant la réparation éventuelle du dispositif frigorifique ou le renforcement de la capacité de refroidissement (par exemple par adjonction de matières réfrigérantes liquides ou solides), doit être déclenchée. On doit en outre contrôler fréquemment la température et se préparer à prendre des mesures d’urgence. Si la température critique est atteinte, les mesures d'urgence doivent être engagées. | Transporteur | 1.4.2.2.1 i) |
| 7.1.7.4.7 | Si les matières sont transportées dans des véhicules ou conteneurs isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, ces véhicules ou conteneurs doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 9.6 de l'ADR. | Expéditeur :Transporteur : | 1.4.2.1.1 c)1.4.2.2.1 c) (Contrôle visuel) |
| 7.1.7.4.8 | Si les matières sont contenues dans des emballages protecteurs remplis avec un agent frigorigène, elles doivent être chargées dans des véhicules couverts ou bâchés ou conteneurs fermés ou bâchés.Lorsque les véhicules ou conteneurs utilisés sont couverts ou fermés respectivement, l'aération doit être assurée de façon adéquate. Les véhicules et conteneurs bâchés doivent être munis de ridelles et d'un hayon. La bâche de ces véhicules et conteneurs doit être constituée d'un tissu imperméable et difficilement inflammable. | Expéditeur :Transporteur : | 1.4.2.1.1 c)1.4.2.2.1 c) (Contrôle visuel) |

 Prescription supplémentaire relative à l'arrimage

7. L'Allemagne propose d'ajouter la prescription relative à l'arrimage ci-après spécifiquement pour le transport d'engins de transport avec régulation de température. Elle est basée sur la prescription relative à l'arrimage HA01 et le code d'arrimage SW1 conformément au 7.1.5 du Code IMDG, avec ajout des 7.1.7.1, 7.1.7.4.2 et 7.1.7.4.3. La sélection ci-après des numéros ONU concernés est basée sur les interdictions de transport du RID.

8. Au 7.1.6.14, ajouter à la fin la prescription relative à l'arrimage suivante :

«HA11 : les engins de transport contenant des matières destinées au transport avec régulation de température conformément au 7.1.7 du présent règlement doivent être maintenus à au moins 3,00 m de toute source de chaleur et doivent être arrimés de telle sorte

- que soit possible une surveillance régulière des températures de service,

- que les alarmes optiques et acoustiques soient perceptibles dans la timonerie,

- que puissent être réalisées toute réparation nécessaire de l'installation de réfrigération ou augmentation de la capacité de réfrigération et toute autre étape de la procédure d’alerte.

Les prescriptions du 7.1.4.4.4. demeurent applicables.».

9. Dans le tableau A, colonne (11) pour les Nos ONU 3111, 3112, 3113, 3114, 3115, 3116, 3117, 3118, 3119, 3120, 3231, 3232, 3233, 3234, 3236, 3237, 3238, 3229, 3240, 3533, 3534 insérer: «HA10, HA11».

 Sécurité

10. La sécurité du transport sera améliorée si les prescriptions de l'ADN sont rédigées de manière claire et visent sans équivoque les responsables concernés.

 Mise en œuvre

11. Aucune obligation existante n'est modifiée. Aucune modification n'est nécessaire sur le plan de la construction navale et aucune modification n'est nécessaire sur les engins de transport à transporter. Les exigences opérationnelles pour le chargement et le transport pourront être observées aisément par le biais de mesures concernant l'organisation.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)